

ÉTATS GÉNÉRAUX

DU DROIT DE
LA FAMILLE &
DU PATRIMOINE

17^{ÈME} ÉDITION

ÉTATS GÉNÉRAUX

DU DROIT DE
LA FAMILLE &
DU PATRIMOINE

17^{ÈME} ÉDITION



L'AVOCAT
PROTECTEUR
DES PERSONNES
VULNÉRABLES

MERCREDI 27
JEUDI 28 & VENDREDI 29
JANVIER 2021

100% NUMÉRIQUE
21H DE FORMATION
#EGDFP2021

SUCCESSIONS, LIBÉRALITÉS ET PERSONNES VULNÉRABLES

ÉTATS GÉNÉRAUX DU DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE 2021

INTERVENANTS:

Anne **CARON-DEGLISE**, Avocat général à la Cour de Cassation

Stéphane **DAVID**, Notaire

Charlotte **ROBBE**, Avocate au barreau de Paris

Stéphane **VALORY**, Avocat au barreau de Paris

PLAN

INTRODUCTION

1

LES OUTILS D'ANTICIPATION

- I. LES MANDATS
- II. LES LIBÉRALITÉS

2

LE RÈGLEMENT SUCCESSORAL

- A. L'OPTION SUCCESSORALE
- B. L'ADMINISTRATION DE LA SUCCESSION
- C. LE PARTAGE DE LA SUCCESSION



INTRODUCTION



1

LES OUTILS D'ANTICIPATION

I. LES MANDATS

II. LES LIBÉRALITÉS



I. LES MANDATS

A.LE MANDAT CONVENTIONNEL

B.LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

C.LE MANDAT POSTHUME



I. LES MANDATS

A. LE MANDAT CONVENTIONNEL

B. LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

I. LES MANDATS

C. LE MANDAT POSTHUME

1. **Conditions du mandat à effet posthume** (Articles 812 à 812-1-4 du Code civil)

LES CONDITIONS DU MANDAT À EFFET POSTHUME

Art. 812 du Code civil :

« Toute personne peut donner à une ou plusieurs autres personnes, physiques ou morales, mandat d'administrer ou de gérer, sous réserve des pouvoirs confiés à l'exécuteur testamentaire, tout ou partie de sa succession pour le compte et dans l'intérêt d'un ou de plusieurs héritiers identifiés.

Le mandataire peut être un héritier.

Il doit jouir de la pleine capacité civile et ne pas être frappé d'une interdiction de gérer lorsque des biens professionnels sont compris dans le patrimoine successoral.

Le mandataire ne peut être le notaire chargé du règlement de la succession. »

Art. 812-1 du Code civil :

« Le mandataire exerce ses pouvoirs alors même qu'il existe un mineur ou un majeur protégé parmi les héritiers. »

LES CONDITIONS DU MANDAT À EFFET POSTHUME

Art. 812-1-1 du Code civil :

« Le mandat n'est valable que s'il est justifié par un intérêt sérieux et légitime au regard de la personne de l'héritier ou du patrimoine successoral, précisément motivé.

Il est donné pour une durée qui ne peut excéder deux ans, prorogeable une ou plusieurs fois par décision du juge, saisi par un héritier ou par le mandataire. Toutefois, il peut être donné pour une durée de cinq ans, prorogeable dans les mêmes conditions, en raison de l'inaptitude, de l'âge du ou des héritiers, ou de la nécessité de gérer des biens professionnels.

Il est donné et accepté en la forme authentique.

Il doit être accepté par le mandataire avant le décès du mandant.

Préalablement à son exécution, le mandant et le mandataire peuvent renoncer au mandat après avoir notifié leur décision à l'autre partie. »

LES CONDITIONS DU MANDAT À EFFET POSTHUME

Art. 812-1-2 du Code civil :

« Les actes réalisés par le mandataire dans le cadre de sa mission sont sans effet sur l'option héréditaire. »

Art. 812-1-3 du Code civil :

« Tant qu'aucun héritier visé par le mandat n'a accepté la succession, le mandataire ne dispose que des pouvoirs reconnus au successible à l'article 784. »

Art. 812-1-4 du Code civil :

« Le mandat à effet posthume est soumis aux dispositions des articles 194 à 2010 qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente section. »

I. LES MANDATS

C. LE MANDAT POSTHUME

2. Rémunération du mandataire (Articles 812-2 à 812-3 du Code civil)

RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE

Art. 812-2 du Code civil :

« Le mandat est gratuit s'il n'y a convention contraire.

S'il est prévu une rémunération, celle-ci doit être expressément déterminée dans le mandat. Elle correspond à une part des fruits et revenus perçus par la succession et résultant de la gestion ou de l'administration du mandataire. En cas d'insuffisance ou d'absence de fruits et revenus, elle peut être complétée par un capital ou prendre la forme d'un capital. »

Art. 812-3 du Code civil :

« La rémunération du mandataire est une charge de la succession qui ouvre droit à réduction lorsqu'elle a pour effet de priver les héritiers de tout ou partie de leur réserve. Les héritiers visés par le mandat ou leurs représentants peuvent demander en justice la révision de la rémunération lorsqu'ils justifient de la nature excessive de celle-ci au regard de la durée ou de la charge résultant du mandat. »

I. LES MANDATS

C. LE MANDAT POSTHUME

3. Fin du mandat à effet posthume (Articles 812-4 à 812-7 du Code civil)

FIN DU MANDAT À EFFET POSTHUME

Art. 812-4 du Code civil :

« Le mandat prend fin par l'un des événements suivants :

1° L'arrivée du terme prévu ;

2° La renonciation du mandataire ;

3° La révocation judiciaire, à la demande d'un héritier intéressé ou de son représentant, en cas d'absence ou de disparition de l'intérêt sérieux et légitime ou de mauvaise exécution par le mandataire de sa mission ;

4° La conclusion d'un mandat conventionnel entre les héritiers et le mandataire titulaire du mandat à effet posthume ;

5° L'aliénation par les héritiers des biens mentionnés dans le mandat ;

6° Le décès ou la mise sous mesure de protection du mandataire personne physique, ou la dissolution du mandataire personne morale ;

7° Le décès de l'héritier intéressé ou, en cas de mesure de protection, la décision du juge des tutelles de mettre fin au mandat.

Un même mandat donné pour le compte de plusieurs héritiers ne cesse pas entièrement pour une cause d'extinction qui ne concerne que l'un d'eux. De même, en cas de pluralité de mandataires, la fin du mandat intervenant à l'égard de l'un ne met pas fin à la mission des autres. »

FIN DU MANDAT À EFFET POSTHUME

Art. 812-5 du Code civil :

« La révocation pour cause de disparition de l'intérêt sérieux et légitime ne donne pas lieu à la restitution par le mandataire de tout ou partie des sommes perçues au titre de sa rémunération, sauf si elles ont été excessives eu égard à la durée ou à la charge effectivement assumée par le mandataire.

Sans préjudice de dommages et intérêts, lorsque la révocation est intervenue en raison d'une mauvaise exécution de sa mission, le mandataire peut être tenu de restituer tout ou partie des sommes perçues au titre de sa rémunération »

Art. 812-6 du Code civil :

« Le mandataire ne peut renoncer à poursuivre l'exécution du mandat qu'après avoir notifié sa décision aux héritiers intéressés ou à leurs représentants.

Sauf convention contraire entre le mandataire et les héritiers intéressés ou leurs représentants, la renonciation prend effet à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification.

Sans préjudice de dommages et intérêts, le mandataire rémunéré par un capital peut être tenu de restituer tout ou partie des sommes perçues. »

FIN DU MANDAT À EFFET POSTHUME

Art. 812-7 du Code civil :

« Chaque année et en fin de mandat, le mandataire rend compte de sa gestion aux héritiers intéressés ou à leurs représentants et les informe de l'ensemble des actes accomplis. A défaut, une révocation judiciaire peut être demandée par tout intéressé.

Si le mandat prend fin par suite du décès du mandataire, cette obligation incombe à ses héritiers. »

QUESTIONS - RÉPONSES



L'AVOCAT PROTECTEUR DES PERSONNES VULNÉRABLES

MERCREDI 27, JEUDI 28 & VENDREDI 29 JANVIER 2021
100% NUMÉRIQUE | 21H DE FORMATION #EGDFP2021

II. LES LIBÉRALITÉS

A. LES ACTES ENTRE VIFS

B. LES ACTES A CAUSE DE MORT



II. LES LIBERALITES

A. LES ACTES ENTRE VIFS

1. Pouvoir de consentir une donation

POUVOIR DE CONSENTIR UNE DONATION SELON LA PERSONNE DU DONATEUR

DONATION ET TUTELLE

Art. 476 , al.1 du Code civil :

« La personne en tutelle peut, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, être assistée ou au besoin représentée par le tuteur, pour faire des donations. »

DONATION ET CURATELLE

Art. 470, al. 2 du Code civil :

« [La personne en curatelle] ne peut faire de donation qu'avec l'assistance du curateur »

DONATION ET SAUVEGARDE DE JUSTICE

Art. 435, al. 1 du Code civil:

« La personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits. Toutefois, elle ne peut, à peine de nullité, faire un acte pour lequel un mandataire spécial a été désigné en application de l'article 437.(...) »

POUVOIR DE CONSENTIR UNE DONATION SELON LA PERSONNE DU DONATEUR

DONATION ET HABILITATION FAMILIALE REPRESENTATION

Art. 494-6, al. 2 du Code civil :

« La personne habilitée ne peut accomplir un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du juge des tutelles »

DONATION ET HABILITATION FAMILIALE ASSISTANCE

Art. 494-1 du Code civil:

*« Lorsqu'une personne est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts (...) le juge des tutelles peut habilitier une ou plusieurs personnes (...) à la représenter, à l'**assister dans les conditions prévues à l'article 467** ou à passer un ou des actes en son nom dans les conditions et selon les modalités prévues à la présente section et à celles du titre XIII du livre III qui ne lui sont pas contraires, afin d'assurer la sauvegarde de ses intérêts. (...) »*

→ Renvoi aux règles applicables en matière de curatelle (art.467 du Code civil = assistance)

POUVOIR DE CONSENTIR UNE DONATION SELON LA PERSONNE DU DONATEUR

DONATION ET MINEUR

Du point de vue du mineur

❖ Avant 16 ans

Article 903 du Code civil:

« Le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra aucunement disposer, sauf ce qui est réglé au chapitre IX du présent titre. »

Article 1095 du Code civil:

« Le mineur ne pourra, par contrat de mariage, donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage ; et, avec ce consentement, il pourra donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint. »

❖ Après 16 ans

Article 904 du Code civil:

« Le mineur, parvenu à l'âge de seize ans et non émancipé, ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer. »

POUVOIR DE CONSENTIR UNE DONATION SELON LA PERSONNE DU DONATEUR

DONATION ET MINEUR

Du point de vue du représentant légal

Article 387-2 du Code civil

« *L'administrateur légal ne peut, même avec une autorisation :*
1° Aliéner gratuitement les biens ou les droits du mineur (...) »

POUVOIR DE CONSENTIR UNE DONATION SELON LA PERSONNE DU DONATAIRE

INCAPACITES DE DEFIANCE

Premier cas : article 909 et 910 du Cciv → membres des professions médicales, MJPM...

Second cas : article L. 116-4 CASF → hébergement et accueil de la personne vulnérable

OPPOSITION D'INTERETS : intervention d'un subrogé/ad hoc

REMISE EN CAUSE DES LIBERALITES CONSENTIES PAR UN MAJEUR PROTEGE

a) Contestation des libéralités

❖ Contrôle du consentement (i)

NB: règles communes donations/testaments

✓ Insanité d'esprit

- Art. 414-1 et 414-2 du Code civil: applicable à tous les actes
- Art. 466 du Code civil : les règles fixant la sanction de l'irrégularité des actes accomplis pendant la tutelle / curatelle ne font pas obstacle à leur contestation sur le fondement des art. 414-1 et 414-2.
- Art. 901 du Code civil : pour les libéralités

REMISE EN CAUSE DES LIBERALITES CONSENTIES PAR UN MAJEUR PROTEGE

✓ Nullités de la période suspecte

Art. 464 du Code civil :

*« Les obligations résultant des actes accomplis par la personne protégée **moins de deux ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la mesure de protection** peuvent être **réduites** sur la seule preuve que son **inaptitude à défendre ses intérêts**, par suite de l'**altération de ses facultés personnelles**, était **notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés**.*

*Ces actes peuvent, dans les mêmes conditions, être **annulés** s'il est justifié d'un **préjudice** subi par la personne protégée.*

*Par dérogation à l'article 2252, l'action doit être introduite dans les **cinq ans de la date du jugement d'ouverture de la mesure**. »*

NB: Habilitation familiale: renvoi à l'article 464 par l'article 494-9, al.2 du Code civil

REMISE EN CAUSE DES LIBERALITES CONSENTIES PAR UN MAJEUR PROTEGE

❖ Sanction des règles de capacité (ii)

Donation d'un majeur sous tutelle / curatelle

Article 465 du Code civil:

« A compter de la publicité du jugement d'ouverture, l'irrégularité des actes accomplis par la personne protégée ou par la personne chargée de la protection est sanctionnée dans les conditions suivantes :

*1° Si la **personne protégée** a **accompli seule** un **acte qu'elle pouvait faire sans l'assistance ou la représentation de la personne chargée de sa protection**, l'acte reste sujet aux **actions en rescision ou en réduction** prévues à l'article 435 comme s'il avait été accompli par une personne placée sous sauvegarde de justice, à moins qu'il ait été expressément autorisé par le juge ou par le conseil de famille s'il a été constitué ;*

*2° Si la **personne protégée** a **accompli seule** un acte pour lequel elle aurait dû être **assistée**, l'acte ne peut être **annulé** que s'il est établi que la personne protégée a subi un **préjudice** ;*

*3° Si la **personne protégée** a **accompli seule** un acte pour lequel elle aurait dû être **représentée**, l'acte est **nul de plein droit** sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice ;*

*4° Si le **tuteur ou le curateur** a **accompli seul** un **acte qui aurait dû être fait par la personne protégée** soit seule, soit avec son assistance ou qui ne pouvait être accompli qu'avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, l'acte est **nul de plein droit** sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice.*

*Le **curateur ou le tuteur** peut, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, **engager seul l'action en nullité, en rescision ou en réduction** des actes prévus aux 1°, 2° et 3°.*

*Dans tous les cas, l'action s'éteint par le **délai de cinq ans** prévu à l'article 2224.*

Pendant ce délai et tant que la mesure de protection est ouverte, l'acte prévu au 4° peut être confirmé avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué »

REMISE EN CAUSE DES LIBERALITES CONSENTIES PAR UN MAJEUR PROTEGE

Donation d'un majeur sous sauvegarde de justice

Art. 435 du Code civil :

*« La **personne placée sous sauvegarde de justice** conserve l'exercice de ses droits. Toutefois, **elle ne peut**, à peine de **nullité**, faire un **acte pour lequel un mandataire spécial a été désigné en application de l'article 437**.*

Les actes qu'elle a passés et les engagements qu'elle a contractés pendant la durée de la mesure peuvent être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès alors même qu'ils pourraient être annulés en vertu de l'article 414-1. Les tribunaux prennent notamment en considération l'utilité ou l'inutilité de l'opération, l'importance ou la consistance du patrimoine de la personne protégée et la bonne ou mauvaise foi de ceux avec qui elle a contracté.

L'action en nullité, en rescision ou en réduction n'appartient qu'à la personne protégée et, après sa mort, à ses héritiers. Elle s'éteint par le délai de cinq ans prévu à l'article 2224. »

REMISE EN CAUSE DES LIBERALITES CONSENTIES PAR UN MAJEUR PROTEGE

Donation d'un majeur sous habilitation familiale

Art. 494-9 du Code civil :

« Si la personne à l'égard de qui l'habilitation a été délivrée passe seule un acte dont l'accomplissement a été confié à la personne habilitée, celui-ci est nul de plein droit sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice.

Si elle accomplit seule un acte dont l'accomplissement nécessitait une assistance de la personne habilitée, l'acte ne peut être annulé que s'il est établi que la personne protégée a subi un préjudice.

Les obligations résultant des actes accomplis par une personne à l'égard de qui une mesure d'habilitation familiale a été prononcée moins de deux ans avant le jugement délivrant l'habilitation peuvent être réduits ou annulés dans les conditions prévues à l'article 464.

La personne habilitée peut, avec l'autorisation du juge des tutelles, engager seule l'action en nullité ou en réduction prévue aux alinéas ci-dessus.

Si la personne habilitée accomplit seule, en cette qualité, un acte n'entrant pas dans le champ de l'habilitation qui lui a été délivrée ou qui ne pouvait être accompli qu'avec l'autorisation du juge, l'acte est nul de plein droit sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice.

Dans tous les cas, l'action en nullité ou en réduction est exercée dans le délai de cinq ans prévu à l'article 2224.

Pendant ce délai et tant que la mesure d'habilitation est en cours, l'acte contesté peut être confirmé avec l'autorisation du juge des tutelles. »

REMISE EN CAUSE DES LIBERALITES CONSENTIES PAR UN MAJEUR PROTEGE

b. Révocation des libéralités

- ❖ Causes restrictives de révocation des donations entre vifs (droit commun)
- ❖ Exercice de la révocation par le majeur protégé: droit commun des règles gouvernant l'exercice d'une action en justice

| | TUTELLE | CURATELLE | SAUVEGARDE DE JUSTICE | HABILITATION FAMILIALE | MANDAT DE PROTECTION FUTURE | MINEUR |
|--------------------------|---|---|--|---|---|---|
| <u>DONATION :</u> | | | | | | |
| Consentir : | Autorisation préalable du Juge ou conseil de famille (art.476) nécessaire qui décidera si : <u>Assistance</u> ou <u>représentation</u> du tuteur | <u>Assistance</u> du curateur requise (art. 470 al.2) | Possibilité de <u>consentir l'acte seul</u> sauf si mandat spécial | <i>Habilitation représentation</i> Autorisation préalable du Juge nécessaire : <u>représentation</u> par la personne habilitée (art. 494-6 al.2) <i>Habilitation assistance</i> <u>Assistance</u> de la personne habilitée (art. 494-1 – renvoi à l'art. 467) | En principe, hors du champ du MPF (art. 493, al 1) Mais si nécessaire, autorisation préalable du Juge requise (art. 490 al. 2) | <u>Impossibilité de consentir</u> une donation (art. 903, 904, 387-2) → concerne le mineur + son représentant légal |

| | | TUTELLE | CURATELLE | SAUVEGARDE DE JUSTICE | HABILITATION FAMILIALE | MANDAT DE PROTECTION FUTURE | MINEUR |
|--|--|--|--|--|---|---|--|
| <u>DONATION :</u> | | | | | | | |
| Sanction des règles de capacité : | Dépassement de pouvoir par le majeur protégé | <u>Si assistance requise</u> = nullité facultative subordonnée à la démonstration d'un préjudice (art. 465, al 1, 2°) <u>Si représentation requise</u> = nullité de droit (art. 465 al 1, 3°) | Nullité facultative subordonnée à la démonstration d'un préjudice (art. 465 al.1 2°) | <u>Empiètement sur les pouvoirs du mandataire</u> = Nullité (art.435 al.1) | <u>Donation accomplie par le MP seul alors qu'elle devait être accomplie par la personne habilitée</u> : Nullité de droit (art. 494-9 al 1) <u>Donation accomplie par le MP seul alors qu'il devait être assisté</u> : nullité facultative subordonnée à la démonstration d'un préjudice (art. 494-9 al.2) | | Nullité relative (art. 1147, 1151) |
| | Dépassement de pouvoir par le représentant | <u>Sans autorisation</u> = nullité de droit (art. 465 al 1, 4°) | Nullité de droit (art. 465 al 1. 4°) | <u>Excès de pouvoir du mandataire</u> : Nullité (art. 435 al 1) | <u>Donation accomplie par la personne habilitée seule alors qu'elle devait obtenir l'autorisation</u> : Nullité de droit (art 494-9, al. 4) | <u>Dépassement de pouvoir par le mandataire</u> : nullité | <u>Dépassement de pouvoir de l'administrateur légal</u> (art. 1156) ○ Inopposabilité du point de vue du représenté ○ Le tiers contractant peut invoquer la nullité |

II. LES LIBERALITES

A. LES ACTES ENTRE VIFS

2. Pouvoir d'accepter une donation

POUVOIR D'ACCEPTER UNE DONATION – MAJEURS PROTÉGÉS

DONATION ET TUTELLE

- Donation pure et simple (art. 504 / art. 935 du Code civil)
- Donation grevée de charge (art. 505 du Code civil)

DONATION ET CURATELLE

Art. 476, 504 et 505 du Code civil combinés

DONATION ET SAUVEGARDE DE JUSTICE

Art. 435 du Code civil

DONATION ET HABILITATION FAMILIALE

Distinguer selon le champ de l'habilitation

POUVOIR D'ACCEPTER UNE DONATION – MINEURS

1. Selon la qualification de l'acte : acte d'administration (signature d'1 seul parent) / acte de disposition (signature des 2 parents)

2. Mécanisme supplémentaire:

Art. 935 du Code civil:

« La donation faite à un mineur non émancipé ou à un majeur en tutelle devra être acceptée par son tuteur, conformément à l'article 463, au titre " De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation " .

*Néanmoins, les père et mère du mineur non émancipé, **ou les autres ascendants**, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient pas tuteurs du mineur, pourront accepter pour lui. »*

3. Opposition d'intérêts

Article 383 du Code civil:

« Lorsque les intérêts de l'administrateur légal unique ou, selon le cas, des deux administrateurs légaux sont en opposition avec ceux du mineur, ces derniers demandent la nomination d'un administrateur ad hoc par le juge des tutelles. A défaut de diligence des administrateurs légaux, le juge peut procéder à cette nomination à la demande du ministère public, du mineur lui-même ou d'office.

Lorsque les intérêts d'un des deux administrateurs légaux sont en opposition avec ceux du mineur, le juge des tutelles peut autoriser l'autre administrateur légal à représenter l'enfant pour un ou plusieurs actes déterminés. »

POUVOIR D'ACCEPTER UNE DONATION – MINEURS

4. Remise en cause

❖ Sanction du dépassement de pouvoir de l'administrateur légal

Article 1156 du Code civil :

« L'acte accompli par un représentant sans pouvoir ou au-delà de ses pouvoirs est **inopposable au représenté, sauf si le tiers contractant a légitimement cru en la réalité des pouvoirs du représentant**, notamment en raison du comportement ou des déclarations du représenté. Lorsqu'il ignorait que l'acte était accompli par un représentant sans pouvoir ou au-delà de ses pouvoirs, **le tiers contractant peut en invoquer la nullité.**

*L'inopposabilité comme la nullité de l'acte ne peuvent plus être invoquées dès lors que le représenté l'a **ratifié.** »*

❖ Sanction du dépassement de pouvoir du mineur

Article 1147 du Code civil :

« L'incapacité de contracter est une cause de **nullité relative** »

Article 1151 du Code civil

« Le contractant capable peut faire obstacle à l'action en nullité engagée contre lui en établissant que l'acte était **utile à la personne protégée et exempt de lésion** ou qu'il a profité à celle-ci.

Il peut aussi opposer à l'action en nullité la confirmation de l'acte par son cocontractant devenu ou redevenu capable. »

| | TUTELLE | CURATELLE | SAUVEGARDE DE JUSTICE | HABILITATION FAMILIALE | MANDAT DE PROTECTION FUTURE | MINEUR |
|--------------------------|--|---|--|---|---|--|
| <u>DONATION :</u> | | | | | | |
| Accepter : | <ul style="list-style-type: none"> Donation pure et simple : acceptation par le tuteur, sans autorisation (art. 504, 935) Donation grevée de charge : acceptation par le tuteur avec autorisation (art. 505) | <p>Art. 476, 504, 505 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Donation pure et simple : acceptation par le majeur protégé seul Donation grevée de charge : acceptation par le majeur assisté de son curateur | <p>Pouvoir <u>d'accepter librement</u> sauf si mandataire spécial désigné à cette fin (art. 435)</p> | <p>Distinction selon le champ de l'habilitation</p> | <p>Pouvoir <u>d'accepter librement</u> lui-même</p> <p>Le mandataire peut également accepter lorsque le lot est grevé de charge à condition qu'il ait été institué par mandat notarié</p> | <ul style="list-style-type: none"> Donation pure et simple : acceptation par un représentant légal Donation grevée de charge : acceptation par les 2 représentant s légaux |

II. LES LIBERALITES

A. LES ACTES ENTRE VIFS

3. Montages visant à protéger les héritiers présumptifs vulnérables

MONTAGES VISANT A PROTEGER LES HERITIERS PRESOMPTIFS VULNERABLES

- Donation-partage transgénérationnelle (art. 1078-4 et s. du Code civil)
- Renonciation anticipée à l'action en réduction (art. 929 à 930-5 du Code civil)
- Libéralités graduelles/résiduelles (art. 1048-1061 du Code civil)
- Dispositif spécifique aux mineurs : clause d'exclusion de l'administration légale (art. 384 du Code civil)

II. LES LIBERALITES

B. LES ACTES A CAUSE DE MORT

1. Le testament

LE TESTAMENT – CONDITIONS DE VALIDITÉ – MAJEURS PROTEGES

TESTAMENT ET TUTELLE

Art. 476 , al.2 du Code civil :

« La personne en tutelle (...) ne peut faire seule son testament après l'ouverture de la tutelle qu'avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, à peine de nullité de l'acte. Le tuteur ne peut ni l'assister ni la représenter à cette occasion. »

TESTAMENT ET CURATELLE

Art. 470, al. 1 du Code civil :

« La personne en curatelle peut librement tester sous réserve des dispositions de l'article 901. »

TESTAMENT ET SAUVEGARDE DE JUSTICE, HABILITATION FAMILIALE

LE TESTAMENT – CONDITIONS DE VALIDITÉ – MINEURS

TESTAMENT ET MINEUR

Du point de vue du mineur

❖ Avant 16 ans

Article 903 du Code civil

« Le mineur âgé de moins de seize ans **ne pourra aucunement disposer**, sauf ce qui est réglé au chapitre IX du présent titre. »

❖ Après 16 ans

Article 904 du Code civil

« Le mineur, parvenu à l'âge de seize ans et non émancipé, ne pourra disposer que par testament, et **jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens** dont la loi permet au majeur de disposer (...) »

Article 907 du Code civil

« Le mineur, quoique parvenu à l'âge de seize ans, ne pourra, même par testament, disposer au profit de son tuteur.
Le mineur, devenu majeur ou émancipé, **ne pourra disposer**, soit par donation entre vifs, soit par testament, **au profit** de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré.
Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, les **ascendants des mineurs**, qui sont ou qui ont été leurs tuteurs. »

LE TESTAMENT – CONDITIONS DE VALIDITÉ – MINEURS

TESTAMENT ET MINEUR

Du point de vue du représentant légal

Article 387-2 du Code civil

*« L'administrateur légal ne peut, même avec une autorisation :
1° Aliéner gratuitement les biens ou les droits du mineur (...) »*

LE TESTAMENT – REMISE EN CAUSE

a) Contestation du testament

❖ Contrôle du consentement (i)

NB: règles communes donations/testaments

LE TESTAMENT – REMISE EN CAUSE

❖ Sanction des règles de capacité (ii)

Testament et tutelle

Art. 465 et 476 du Code civil

Testament et curatelle

Art. 465 et 470 du Code civil

Testament et sauvegarde de justice

Art. 435 du Code civil

Testament et habilitation familiale

Art. 494-6 et 494-9 du Code civil

LE TESTAMENT – REMISE EN CAUSE

Testament et mineur

- Sanction du dépassement de pouvoir du mineur: art. 1147 du Code civil
- Sanction du dépassement de pouvoir de l'administrateur légal: art. 386 du Code civil

LE TESTAMENT – REMISE EN CAUSE

b) Révocation du testament

Révocation et curatelle

Art. 470 al.1 du Code civil

Révocation et sauvegarde de justice, habilitation familiale

Révocation et tutelle

Article 476 al.3 du Code civil

| | TUTELLE | CURATELLE | SAUVEGARDE DE JUSTICE | HABILITATION FAMILIALE | MANDAT DE PROTECTION FUTURE | MINEUR |
|---------------------------|--|------------------------------|---|--|--|--|
| <u>TESTAMENT :</u> | | | | | | |
| Consentir : | <p>Interdiction sous peine de nullité (art. 504)</p> <p>Possibilité de déroger à cette interdiction si autorisation préalable (art. 476, al. 2)</p> | Liberté de tester (art. 470) | Liberté de tester sauf si mandat spécial (art. 435) | Liberté de tester (acte strictement personnel : art. 458, 494-8) | Liberté de tester (acte hors du champ du mandat) | <ul style="list-style-type: none"> ○ Avant 16 ans : interdiction (art.903) ○ Après 16 ans : Possibilité mais limité à la moitié de la quotité disponible (art.904) |

II. LES LIBERALITES

B. LES ACTES A CAUSE DE MORT

2. La donation au dernier vivant

- ✓ **Textes:** art. 1081 à 1090, 1094 à 1099-1 du Code civil
- ✓ **Généralités**
- ✓ **Spécificités liées aux majeurs protégés**

QUESTIONS - RÉPONSES



L'AVOCAT PROTECTEUR DES PERSONNES VULNÉRABLES

MERCREDI 27, JEUDI 28 & VENDREDI 29 JANVIER 2021
100% NUMÉRIQUE | 21H DE FORMATION #EGDFP2021

2

LE RÈGLEMENT SUCCESSORAL

A. L'OPTION SUCCESSORALE

B. L'ADMINISTRATION DE LA SUCCESSION

**C. LE PARTAGE DE LA SUCCESSION : CONDITIONS D'OUVERTURE
DES OPÉRATIONS DE PARTAGE ET DE VALIDITÉ DE L'ACTE DE PARTAGE**



A. L'OPTION SUCCESSORALE

❖ Conditions d'exercice de l'option

- Mineur

Art. 387-1 du Code civil:

« L'administrateur légal ne peut, sans l'autorisation préalable du juge des tutelles :
(...)

- 4° Renoncer pour le mineur à un droit, transiger ou compromettre en son nom ;
- 5° Accepter purement et simplement une succession revenant au mineur ; (...)

- Majeur sous sauvegarde de justice
- Majeur assisté (sous curatelle ou habilitation familiale)
- Majeur représenté (sous tutelle ou habilitation familiale)

B. L'ADMINISTRATION DE LA SUCCESSION

❖ Régime de l'indivision

- Distinction entre les actes de disposition et d'administration
- Sanction des actes irréguliers

C. LE PARTAGE DE LA SUCCESSION

1. Les majeurs protégés

- Evolutions législatives
- **Le partage amiable**

Article 836 al.2 du Code civil

« De même, si un indivisaire fait l'objet d'un régime de protection, un partage amiable peut intervenir dans les conditions prévues aux titres X et XI du livre Ier. »

Article 507, al.1 du Code civil

« En cas d'opposition d'intérêts avec la personne chargée de la mesure de protection, le partage à l'égard d'une personne protégée peut être fait à l'amiable sur autorisation du conseil de famille ou, à défaut, du juge. Il peut n'être que partiel. »

C. LE PARTAGE DE LA SUCCESSION

➤ L'état liquidatif du partage

Article 507, al.2 du Code civil

« Dans tous les cas, l'état liquidatif est soumis à l'approbation du conseil de famille ou, à défaut, du juge. »

C. LE PARTAGE DE LA SUCCESSION

2. Les mineurs

QUESTIONS - RÉPONSES



L'AVOCAT PROTECTEUR DES PERSONNES VULNÉRABLES

MERCREDI 27, JEUDI 28 & VENDREDI 29 JANVIER 2021
100% NUMÉRIQUE | 21H DE FORMATION #EGDFP2021

SUCCESSIONS, LIBÉRALITÉS ET PERSONNES VULNÉRABLES

ÉTATS GÉNÉRAUX DU DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE 2021

INTERVENANTS:

Anne **CARON-DEGLISE**, Avocat général à la Cour de Cassation

Stéphane **DAVID**, Notaire

Charlotte **ROBBE**, Avocate au barreau de Paris

Stéphane **VALORY**, Avocat au barreau de Paris